

ROUGE : **supprimé**  
VERT : **ajouté ou modifié**

## **Ordonnance relative au compte professionnel de prévention**

### **Article 1**

Le titre VI du livre I de la quatrième partie du code du travail est ainsi rédigé :

« **Titre VI : Dispositions relatives à la prévention des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels et au compte professionnel de prévention.** »

Quatrième partie : Santé et sécurité au travail

Livre Ier : Dispositions générales

**Titre VI : Dispositions particulières à certains facteurs de risques professionnels et à la pénibilité**

#### **Chapitre I Facteurs de risques professionnels concernés**

##### **Chapitre Ier : Déclaration des expositions**

**Art. L. 4161-1 nouveau :**

« I. **Les facteurs de risques professionnels concernés pour l'application du présent titre sont liés à des contraintes physiques marquées, à un environnement physique agressif ou à certains rythmes de travail, susceptibles de laisser des traces durables, identifiables et irréversibles sur la santé des travailleurs.**

II. **Un décret définit les facteurs de risques mentionnés au I du présent article.** »

Ancien Article L4161-1

Modifié par [LOI n°2015-994 du 17 août 2015 - art. 28](#)

I.-L'employeur déclare de façon dématérialisée aux caisses mentionnées au II **les facteurs de risques professionnels liés à des contraintes physiques marquées, à un environnement physique agressif ou à certains rythmes de travail, susceptibles de laisser des traces durables, identifiables et irréversibles sur la santé** auxquels les travailleurs susceptibles d'acquérir des droits au titre d'un compte personnel de prévention de la pénibilité, dans les conditions fixées au chapitre II du présent titre, sont exposés au-delà de certains seuils, appréciés après application des mesures de protection collective et individuelle.

II.-La déclaration mentionnée au I du présent article est effectuée, selon les modalités prévues à [l'article L. 133-5-3](#) du code de la sécurité sociale, auprès de la caisse mentionnée aux [articles L. 215-1](#), [L. 222-1-1](#) ou [L. 752-4](#) du même code ou à [l'article L. 723-2](#) du code rural et de la pêche maritime dont relève l'employeur. Un décret précise ces modalités.

III.-Les informations contenues dans cette déclaration sont confidentielles et ne peuvent pas être communiquées à un autre employeur auprès duquel le travailleur sollicite un emploi.

IV.-Les entreprises utilisatrices mentionnées à [l'article L. 1251-1](#) transmettent à l'entreprise de travail temporaire les informations nécessaires à l'établissement par cette dernière de la déclaration mentionnée au I. Les conditions dans lesquelles les entreprises utilisatrices transmettent ces informations et les modalités selon lesquelles l'entreprise de travail temporaire établit la déclaration sont définies par décret en Conseil d'Etat.

V.-**Un décret détermine :**

1° **Les facteurs de risques professionnels et les seuils** mentionnés au I du présent article ;

2° Les modalités d'adaptation de la déclaration mentionnée au même I pour les travailleurs qui ne sont pas susceptibles d'acquérir des droits au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité dans les conditions fixées au chapitre II du présent titre et exposés à des facteurs de risques dans les conditions prévues audit I.

NOTA : Loi n° 2015-994 du 17 août 2015, article 28 II : Par dérogation au II de l'article L. 4161-1 du code du travail, dans sa rédaction résultant du présent article, les entreprises tenues à l'obligation mentionnée à l'article L. 133-5-4 du code de la sécurité sociale déclarent, au moyen de la déclaration mentionnée au même article L. 133-5-4, les facteurs de risques professionnels auxquels leurs salariés sont exposés.

---

## **Chapitre II « Accords en faveur de la prévention des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels »**

### **Article L. 4162-1 nouveau :**

« Le présent chapitre est applicable aux employeurs de droit privé, aux établissements publics à caractère industriel et commercial et aux établissements publics administratifs lorsqu'ils emploient des personnels dans les conditions du droit privé. »

Ancien Article L4163-1

Créé par [LOI n°2014-40 du 20 janvier 2014 - art. 13](#)

Le présent chapitre est applicable aux employeurs de droit privé, aux établissements publics à caractère industriel et commercial et aux établissements publics administratifs lorsqu'ils emploient des personnels dans les conditions du droit privé.

---

### **Article L. 4162-2 nouveau :**

« I. Les employeurs employant au moins cinquante salariés, ainsi que les entreprises appartenant à un groupe au sens de l'article L. 2331-1, engagent une négociation d'un accord en faveur de la **prévention des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels** mentionnés à l'article L. 4161-1 :

1° Soit lorsqu'ils emploient une proportion minimale fixée par décret de salariés déclarés exposés au titre du dispositif mentionné à l'article L. 4163-1 ;

2° **Soit lorsque leur sinistralité au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles est supérieure à un seuil déterminé par décret.**

II. Si au terme de la négociation, aucun accord n'est conclu, un procès-verbal de désaccord est établi dans les conditions définies à l'article L. 2242-4. L'entreprise est alors tenue d'arrêter, au niveau de l'entreprise ou du groupe, un **plan d'action relatif à la prévention des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels** mentionnés à l'article L. 4161-1, après avis du comité social et économique.

III. **Les entreprises dont l'effectif comprend au moins cinquante salariés et est inférieur à trois cents salariés ou appartenant à un groupe au sens de l'article L. 2331-1 dont l'effectif est inférieur à trois cents salariés n'ont pas l'obligation de conclure un accord ou un plan d'action mentionnés à l'alinéa précédent si elles sont déjà couvertes par un accord de branche étendu** dont le contenu est conforme au décret mentionné à l'article L. 4162-3. »

Ancien Article L4163-2

Créé par [LOI n°2014-40 du 20 janvier 2014 - art. 13](#)

Pour les salariés exposés aux facteurs de risques professionnels mentionnés à [l'article L. 4161-1](#) au-delà des seuils d'exposition définis par décret, les entreprises employant une proportion minimale fixée par décret de ces salariés, **y compris les établissements publics**, mentionnées aux articles [L. 2211-1](#) et [L. 2233-1](#) employant au moins cinquante salariés, ou appartenant à un groupe au sens de [l'article L. 2331-1](#) dont l'effectif comprend au moins cinquante salariés, sont soumises à une pénalité à la charge de l'employeur lorsqu'elles ne sont pas couvertes par un accord ou, à défaut d'accord attesté par un procès-verbal de désaccord dans les entreprises pourvues de délégués syndicaux ou dans lesquelles une négociation a été engagée dans les conditions prévues aux articles [L. 2232-21](#) et [L. 2232-24](#), par un plan d'action relatif à la prévention de la pénibilité.

Le montant de cette pénalité est fixé à 1 % au maximum des rémunérations ou gains, au sens du premier alinéa de [l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale](#) et du premier alinéa de [l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime](#), versés aux travailleurs salariés ou assimilés concernés au cours des périodes au titre desquelles l'entreprise n'est pas couverte par l'accord ou le plan d'action mentionné au premier alinéa du présent article.

Le montant est fixé par l'autorité administrative, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, en fonction des efforts constatés dans l'entreprise en matière de prévention de la pénibilité.

Le produit de cette pénalité est affecté à la branche accidents du travail et maladies professionnelles de la sécurité sociale.

Les [articles L. 137-3 et L. 137-4 du code de la sécurité sociale](#) sont applicables à cette pénalité.

---

**Article L. 4162-3 nouveau :**

« L'accord d'entreprise ou de groupe ou, à défaut d'accord, le plan d'action mentionné à l'article L. 4162-2 est conclu pour une durée maximale de trois ans.

Une liste de thèmes obligatoires devant figurer dans ces accords est fixée par décret.

L'accord ou le plan d'action fait l'objet d'un dépôt auprès de l'autorité administrative, qui en informe l'organisme chargé de la gestion du risque accidents du travail et maladies professionnelles. »

Ancien Article L4163-3

Créé par [LOI n°2014-40 du 20 janvier 2014 - art. 13](#)

L'accord d'entreprise ou de groupe portant sur la [prévention de la pénibilité](#) mentionné à [l'article L. 4163-2](#) est conclu pour une durée maximale de trois ans. Une liste de thèmes obligatoires devant figurer dans ces accords est fixée par décret.

---

**Article L. 4162-4 nouveau :**

« Le non-respect des obligations mentionnées à l'article L. 4162-2 et aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 4162-3 entraîne une pénalité à la charge de l'employeur. Le montant de cette pénalité, fixé par décret en Conseil d'Etat, ne peut excéder 1% des rémunérations ou gains, au sens du premier alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et du premier alinéa de l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime, versés aux travailleurs salariés ou assimilés concernés au cours des périodes au titre desquelles l'entreprise n'est pas couverte par l'accord ou le plan d'action mentionnés à l'article L. 4162-2.

Cette pénalité est notifiée par le directeur de l'organisme chargé de la gestion du risque accidents du travail et maladies professionnelles.

Le produit de cette pénalité est affecté à la branche accidents du travail et maladies professionnelles de la sécurité sociale. »

Les articles L. 137-3 et L. 137-4 du code de la sécurité sociale sont applicables à cette pénalité. »

---

## **Chapitre III Compte professionnel de prévention**

### **Section 1 Obligations de déclaration relatives à certains facteurs de risques professionnels**

**Article L. 4163-1 nouveau :**

« I. L'employeur déclare de façon dématérialisée aux caisses mentionnées au II des [facteurs de risques professionnels, liés à un environnement physique agressif ou à certains rythmes de travail](#) tels que mentionnés à l'article L. 4161-1, auxquels les travailleurs pouvant acquérir des droits au titre d'un compte professionnel de prévention, dans les conditions fixées au présent chapitre, sont exposés au-delà de certains seuils, appréciés après application des mesures de protection collective et individuelle.

II. La déclaration mentionnée au I du présent article est effectuée, selon les modalités prévues à l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale, auprès de la caisse mentionnée aux articles L. 215-1, L. 222-1-1 ou L. 752-4 du même code ou à l'article L. 723-2 du code rural et de la pêche maritime dont relève l'employeur. Un décret précise ces modalités.

III. Les informations contenues dans cette déclaration sont confidentielles et ne peuvent pas être communiquées à un autre employeur auprès duquel le travailleur sollicite un emploi.

IV. Les entreprises utilisatrices mentionnées à l'article L. 1251-1 transmettent à l'entreprise de travail temporaire les informations nécessaires à l'établissement par cette dernière de la déclaration mentionnée au I. Les conditions dans lesquelles les entreprises utilisatrices transmettent ces informations et les modalités selon lesquelles l'entreprise de travail temporaire établit la déclaration sont définies par décret en Conseil d'Etat.

V. Un décret détermine :

1° Les facteurs de risques professionnels et les seuils mentionnés au I du présent article ;  
2° Les modalités d'adaptation de la déclaration mentionnée au même I pour les travailleurs qui ne sont pas susceptibles d'acquérir des droits au titre du **compte professionnel de prévention** dans les conditions fixées au présent chapitre et exposés à certains facteurs de risques professionnels dans les conditions prévues audit I. »

Ancien Article L4161-1

Modifié par [LOI n°2015-994 du 17 août 2015 - art. 28](#)

I.-L'employeur déclare de façon dématérialisée aux caisses mentionnées au II les facteurs de risques professionnels **liés à des contraintes physiques marquées**, à un environnement physique agressif ou à certains rythmes de travail, susceptibles de laisser des traces durables, identifiables et irréversibles sur la santé auxquels les travailleurs susceptibles d'acquérir des droits au titre d'un compte personnel de prévention de la pénibilité, dans les conditions fixées au chapitre II du présent titre, sont exposés au-delà de certains seuils, appréciés après application des mesures de protection collective et individuelle.

II.-La déclaration mentionnée au I du présent article est effectuée, selon les modalités prévues à [l'article L. 133-5-3](#) du code de la sécurité sociale, auprès de la caisse mentionnée aux [articles L. 215-1](#), [L. 222-1-1](#) ou [L. 752-4](#) du même code ou à [l'article L. 723-2](#) du code rural et de la pêche maritime dont relève l'employeur. Un décret précise ces modalités.

III.-Les informations contenues dans cette déclaration sont confidentielles et ne peuvent pas être communiquées à un autre employeur auprès duquel le travailleur sollicite un emploi.

IV.-Les entreprises utilisatrices mentionnées à [l'article L. 1251-1](#) transmettent à l'entreprise de travail temporaire les informations nécessaires à l'établissement par cette dernière de la déclaration mentionnée au I. Les conditions dans lesquelles les entreprises utilisatrices transmettent ces informations et les modalités selon lesquelles l'entreprise de travail temporaire établit la déclaration sont définies par décret en Conseil d'Etat.

V.-Un décret détermine :

1° Les facteurs de risques professionnels et les seuils mentionnés au I du présent article ;

2° Les modalités d'adaptation de la déclaration mentionnée au même I pour les travailleurs qui ne sont pas susceptibles d'acquérir des droits au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité dans les conditions fixées au chapitre II du présent titre et exposés à des facteurs de risques dans les conditions prévues audit I.

NOTA : Loi n° 2015-994 du 17 août 2015, article 28 II : Par dérogation au II de l'article L. 4161-1 du code du travail, dans sa rédaction résultant du présent article, les entreprises tenues à l'obligation mentionnée à l'article L. 133-5-4 du code de la sécurité sociale déclarent, au moyen de la déclaration mentionnée au même article L. 133-5-4, les facteurs de risques professionnels auxquels leurs salariés sont exposés.

---

**Article L. 4163-2 nouveau :**

« **L'accord collectif de branche étendu** mentionné à l'article L. 4162-2 **peut déterminer l'exposition** des travailleurs à un ou plusieurs des **facteurs de risques professionnels mentionnés au I. de l'article L. 4163-1** au-delà des seuils mentionnés au même alinéa, en faisant notamment référence aux postes, métiers ou situations de travail occupés et aux mesures de protection collective et individuelle appliquées.

En l'absence d'accord collectif de branche étendu, ces postes, métiers ou situations de travail exposés peuvent également être définis par un référentiel professionnel de branche homologué par un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et des affaires sociales, dans des conditions fixées par décret.

L'employeur qui applique le référentiel de branche pour déterminer l'exposition de ses salariés est présumé de bonne foi.

Un décret définit les conditions dans lesquelles l'employeur peut établir la déclaration mentionnée à l'article L. 4163-1 à partir de ces postes, de ces métiers ou de ces situations de travail.

« L'employeur qui applique les stipulations d'un accord de branche étendu ou d'un référentiel professionnel de branche homologué mentionnés aux deux premiers alinéas du présent article pour déclarer l'exposition de ses travailleurs ne peut se voir appliquer la pénalité mentionnée au II de l'article L. 4163-16. »

Ancien Article L4161-2

Modifié par [LOI n°2015-994 du 17 août 2015 - art. 29](#)

L'accord collectif de branche étendu mentionné à l'[article L. 4163-4](#) peut déterminer l'exposition des travailleurs à un ou plusieurs des facteurs de risques professionnels au-delà des seuils mentionnés à l'article L. 4161-1, en faisant notamment référence aux postes, métiers ou situations de travail occupés et aux mesures de protection collective et individuelle appliquées.

En l'absence d'accord collectif de branche étendu, ces postes, métiers ou situations de travail exposés peuvent également être définis par un référentiel professionnel de branche homologué par un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et des affaires sociales, dans des conditions fixées par décret.

L'employeur qui applique le référentiel de branche pour déterminer l'exposition de ses salariés est présumé de bonne foi.

Un décret définit les conditions dans lesquelles l'employeur peut établir la déclaration mentionnée à l'article L. 4161-1 à partir de ces postes, de ces métiers ou de ces situations de travail.

L'employeur qui applique les stipulations d'un accord de branche étendu ou d'un référentiel professionnel de branche homologué mentionnés aux deux premiers alinéas du présent article pour déclarer l'exposition de ses travailleurs ne peut se voir appliquer ni la pénalité mentionnée au second alinéa de l'article L. 4162-12, ni les pénalités et majorations de retard applicables au titre de la régularisation de cotisations mentionnée au même alinéa.

---

### **Article L. 4163-3 nouveau :**

« Le seul fait pour l'employeur d'avoir déclaré l'exposition d'un travailleur aux facteurs de risques professionnels mentionnés au I de l'article L. 4163-1 dans les conditions et formes prévues au même article ne saurait constituer une présomption de manquement à son obligation d'assurer la sécurité et de protéger la santé physique et mentale des travailleurs résultant du titre II du présent livre. »

Ancien Article L4161-3

Créé par [LOI n°2015-994 du 17 août 2015 - art. 30](#)

Le seul fait pour l'employeur d'avoir déclaré l'exposition d'un travailleur aux facteurs de pénibilité dans les conditions et formes prévues à l'article [L. 4161-1](#) ne saurait constituer une présomption de manquement à son obligation résultant du titre II du présent livre d'assurer la sécurité et de protéger la santé physique et mentale des travailleurs résultant du titre II du présent livre.

---

## **Section 2 « Ouverture et abondement du compte professionnel de prévention**

### **Article L. 4163-4 nouveau :**

« Les salariés des employeurs de droit privé ainsi que le personnel des personnes publiques employé dans les conditions du droit privé peuvent acquérir des droits au titre d'un **compte professionnel de prévention**, dans les conditions définies au présent chapitre.

Les salariés affiliés à un régime spécial de retraite comportant un dispositif spécifique de reconnaissance et de compensation des effets de l'exposition à certains risques professionnels n'acquièrent pas de droits au titre du compte professionnel de prévention. Un décret fixe la liste des régimes concernés. »

Ancien Article L4162-1

Créé par [LOI n°2014-40 du 20 janvier 2014 - art. 10](#)

Les salariés des employeurs de droit privé ainsi que le personnel des personnes publiques employé dans les conditions du droit privé peuvent acquérir des droits au titre d'un **compte personnel de prévention de la pénibilité**, dans les conditions définies au présent chapitre.

Les salariés affiliés à un régime spécial de retraite comportant un dispositif spécifique de reconnaissance et de compensation de la pénibilité n'acquièrent pas de droits au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité. Un décret fixe la liste des régimes concernés.

---

### **Article L. 4163-5 nouveau :**

« Le **compte professionnel de prévention** est ouvert dès lors qu'un salarié a acquis des droits dans les conditions définies au présent chapitre. Les droits constitués sur le compte lui restent acquis jusqu'à leur liquidation ou à son admission à la retraite.

L'exposition d'un travailleur, après application des mesures de protection collective et individuelle, à un ou plusieurs des facteurs de risques professionnels mentionnés au I de l'article L. 4163-1 au-delà des seuils d'exposition définis par décret, consignée dans la déclaration prévue au même article, ouvre droit à l'acquisition de points sur le compte professionnel de prévention.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'inscription des points sur le compte. Il précise le nombre maximal de points pouvant être acquis par un salarié au cours de sa carrière et définit le nombre de points auquel ouvrent droit les expositions simultanées à plusieurs facteurs de risques professionnels. »

Ancien Article L4162-2

Modifié par [LOI n°2015-994 du 17 août 2015 - art. 28](#)

Le **compte personnel de prévention de la pénibilité** est ouvert dès lors qu'un salarié a acquis des droits dans les conditions définies au présent chapitre. Les droits constitués sur le compte lui restent acquis jusqu'à leur liquidation ou à son admission à la retraite.

L'exposition d'un travailleur, après application des mesures de protection collective et individuelle, à un ou plusieurs des facteurs de risques professionnels mentionnés à [l'article L. 4161-1](#) au-delà des seuils d'exposition définis par décret, consignée dans la déclaration prévue au même article, ouvre droit à l'acquisition de points sur le compte personnel de prévention de la pénibilité.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'inscription des points sur le compte. Il précise le nombre maximal de points pouvant être acquis par un salarié au cours de sa carrière et définit le nombre de points auquel ouvrent droit les expositions simultanées à plusieurs facteurs de risques professionnels.

---

#### **Article L. 4163-6 nouveau :**

« Les points sont attribués au vu des expositions du salarié déclarées par l'employeur, sur la base de la déclaration mentionnée à l'article L. 4163-1, auprès de la caisse mentionnée aux articles L. 215-1, L. 222-1-1 ou L. 752-4 du code de la sécurité sociale ou à l'article L. 723-2 du code rural et de la pêche maritime dont il relève. »

Ancien Article L4162-3

Modifié par [LOI n° 2015-994 du 17 août 2015 - art. 26 \(V\)](#)

Modifié par [LOI n°2015-994 du 17 août 2015 - art. 28](#)

Les points sont attribués au vu des expositions du salarié déclarées par l'employeur, sur la base de la déclaration mentionnée à l'article [L. 4161-1](#) du présent code, auprès de la caisse mentionnée aux [articles L. 215-1](#) ou [L. 222-1-1](#) du code de la sécurité sociale ou à [l'article L. 723-2](#) du code rural et de la pêche maritime dont il relève.

---

### **Section 3 Utilisations du compte professionnel de prévention**

#### **Article L. 4163-7 nouveau :**

« I. Le titulaire du compte professionnel de prévention peut décider d'affecter en tout ou partie les points inscrits sur son compte à une ou plusieurs des trois utilisations suivantes :

1° La prise en charge de tout ou partie des frais d'une action de formation professionnelle continue en vue d'accéder à un emploi non exposé ou moins exposé aux facteurs de risques professionnels mentionnés au I de l'article L. 4163-1 ;

2° Le financement du complément de sa rémunération et des cotisations et contributions sociales légales et conventionnelles en cas de réduction de sa durée de travail ;

3° Le financement d'une majoration de durée d'assurance vieillesse et d'un départ en retraite avant l'âge légal de départ en retraite de droit commun.

II. La demande d'utilisation des points peut intervenir à tout moment de la carrière du titulaire du compte pour l'utilisation mentionnée au 2° du I et, que celui-ci soit salarié ou demandeur d'emploi, pour l'utilisation mentionnée au 1° du même I. Pour les droits mentionnés au 3° dudit I, la liquidation des points acquis, sous réserve d'un nombre suffisant, peut intervenir à partir de cinquante-cinq ans.

Les droits mentionnés aux 1° et 2° du même I ne peuvent être exercés que lorsque le salarié relève, à la date de sa demande, des catégories définies au premier alinéa de l'article L. 4163-4.

III. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités suivant lesquelles le salarié est informé des possibilités d'utilisation du compte et détermine les conditions d'utilisation des points inscrits sur le compte. Il fixe le barème de points spécifique à chaque utilisation du compte. Il précise les conditions et limites dans lesquelles les points acquis ne peuvent être affectés qu'à l'utilisation mentionnée au 1° du I du présent article.

IV. Pour les personnes âgées d'au moins cinquante-deux ans au 1er janvier 2015, le barème d'acquisition des points portés au compte professionnel de prévention et les conditions d'utilisation des points acquis peuvent être aménagés par décret en Conseil d'Etat afin de faciliter le recours aux utilisations prévues aux 2° et 3° du I. »

Ancien Article L4162-4

Créé par [LOI n°2014-40 du 20 janvier 2014 - art. 10](#)

I. — Le titulaire du compte personnel de prévention de la pénibilité peut décider d'affecter en tout ou partie les points inscrits sur son compte à une ou plusieurs des trois utilisations suivantes :

1° La prise en charge de tout ou partie des frais d'une action de formation professionnelle continue en vue d'accéder à un emploi non exposé ou moins exposé à des facteurs de pénibilité ;

2° Le financement du complément de sa rémunération et des cotisations et contributions sociales légales et conventionnelles en cas de réduction de sa durée de travail ;

3° Le financement d'une majoration de durée d'assurance vieillesse et d'un départ en retraite avant l'âge légal de départ en retraite de droit commun.

II. — La demande d'utilisation des points peut intervenir à tout moment de la carrière du titulaire du compte pour l'utilisation mentionnée au 2° du I et, que celui-ci soit salarié ou demandeur d'emploi, pour l'utilisation mentionnée au 1° du même I.

Pour les droits mentionnés au 3° dudit I, la liquidation des points acquis, sous réserve d'un nombre suffisant, peut intervenir à partir de cinquante-cinq ans.

Les droits mentionnés aux 1° et 2° du même I ne peuvent être exercés que lorsque le salarié relève, à la date de sa demande, des catégories définies au premier alinéa de [l'article L. 4162-1](#).

III. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités suivant lesquelles le salarié est informé des possibilités d'utilisation du compte et détermine les conditions d'utilisation des points inscrits sur le compte. Il fixe le barème de points spécifique à chaque utilisation du compte. Il précise les conditions et limites dans lesquelles les points acquis ne peuvent être affectés qu'à l'utilisation mentionnée au 1° du I du présent article.

IV. — Pour les personnes âgées d'au moins cinquante-deux ans au 1er janvier 2015, le barème d'acquisition des points portés au compte personnel de prévention de la pénibilité et les conditions d'utilisation des points acquis peuvent être aménagés par décret en Conseil d'Etat afin de faciliter le recours aux utilisations prévues aux 2° et 3° du I.

---

## Sous-section 1 Utilisation du compte pour la formation professionnelle

### Article L. 4163-8 nouveau :

« Lorsque le titulaire du compte professionnel de prévention décide de mobiliser tout ou partie des points inscrits sur le compte pour l'utilisation mentionnée au 1° du I de l'article L. 4163-7, ces points sont convertis en heures de formation pour abonder son compte personnel de formation prévu à l'article L. 6111-1. »

Ancien Article L4162-5

Créé par [LOI n°2014-40 du 20 janvier 2014 - art. 10](#)

Lorsque le titulaire du compte personnel de prévention de la pénibilité décide de mobiliser tout ou partie des points inscrits sur le compte pour l'utilisation mentionnée au 1° du I de [l'article L. 4162-4](#), ces points sont convertis en heures de formation pour abonder son compte personnel de formation prévu à l'article L. 6111-1.

---

## Sous-section 2 Utilisation du compte pour le passage à temps partiel

### Article L. 4163-9 nouveau :

« Le salarié titulaire d'un compte professionnel de prévention a droit, dans les conditions et limites prévues aux articles L. 4163-5 et L. 4163-7, à une réduction de sa durée de travail. »

Ancien Article L4162-6  
Créé par [LOI n°2014-40 du 20 janvier 2014 - art. 10](#)

Le salarié titulaire d'un compte personnel de prévention de la pénibilité a droit, dans les conditions et limites prévues aux [articles L. 4162-2 et L. 4162-4](#), à une réduction de sa durée de travail.

---

**Article L. 4163-10 nouveau :**

« Le salarié demande à l'employeur à bénéficier d'une réduction de sa durée de travail, dans des conditions fixées par décret.  
Cette demande ne peut être refusée que si ce refus est motivé et si l'employeur peut démontrer que cette réduction est impossible compte tenu de l'activité économique de l'entreprise. »

Ancien Article L4162-7  
Créé par [LOI n°2014-40 du 20 janvier 2014 - art. 10](#)

Le salarié demande à l'employeur à bénéficier d'une réduction de sa durée de travail, dans des conditions fixées par décret.  
Cette demande ne peut être refusée que si ce refus est motivé et si l'employeur peut démontrer que cette réduction est impossible compte tenu de l'activité économique de l'entreprise.

---

**Article L. 4163-11 nouveau :**

« En cas de différend avec son employeur dû à un refus de celui-ci de faire droit à la demande du salarié d'utiliser son compte pour un passage à temps partiel tel que précisé à l'article L. 4163-10, le salarié peut saisir le conseil de prud'hommes dans les conditions mentionnées au titre I du livre IV de la première partie. »

Ancien Article L4162-8  
Créé par [LOI n°2014-40 du 20 janvier 2014 - art. 10](#)

En cas de différend avec son employeur dû à un refus de celui-ci de faire droit à la demande du salarié d'utiliser son compte pour un passage à temps partiel tel que précisé à [l'article L. 4162-7](#), le salarié peut saisir le conseil de prud'hommes dans les conditions mentionnées au titre Ier du livre IV de la première partie.

---

**Article L. 4163-12 nouveau :**

« Le complément de rémunération mentionné au 2° du I de l'article L. 4163-7 est déterminé dans des conditions et limites fixées par décret. Il est assujéti à l'ensemble des cotisations et contributions sociales légales et conventionnelles, selon les modalités en vigueur à la date de son versement. »

Ancien Article L4162-9  
Créé par [LOI n°2014-40 du 20 janvier 2014 - art. 10](#)

Le complément de rémunération mentionné au 2° du I de [l'article L. 4162-4](#) est déterminé dans des conditions et limites fixées par décret. Il est assujéti à l'ensemble des cotisations et contributions sociales légales et conventionnelles, selon les modalités en vigueur à la date de son versement.

---

**Sous-section 3 Utilisation du compte pour la retraite**

**Article L. 4163-13 nouveau :**

« Les titulaires du compte professionnel de prévention décidant, à compter de l'âge fixé en application du II de l'article L. 4163-7, d'affecter des points à l'utilisation mentionnée au 3° du I du même article bénéficient de la majoration de durée d'assurance mentionnée à l'article L. 351-6-1 du code de la sécurité sociale. »

Ancien Article L4162-10  
Créé par [LOI n°2014-40 du 20 janvier 2014 - art. 10](#)

Les titulaires du compte personnel de prévention de la pénibilité décidant, à compter de l'âge fixé en application du II de [l'article L. 4162-4](#), d'affecter des points à l'utilisation mentionnée au 3° du I du même article bénéficient de la majoration de durée d'assurance mentionnée à [l'article L. 351-6-1 du code de la sécurité sociale](#).

---

## **Section 4 Gestion du compte, contrôle et réclamations**

### **Sous-section 1 Gestion du compte**

#### **Article L. 4163-14 nouveau :**

« **La gestion du compte professionnel de prévention est assurée par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés et le réseau des organismes du régime général chargés de la gestion du risque accidents du travail et maladies professionnelles.**

**La caisse mentionnée au premier alinéa peut déléguer par convention les fonctions de gestion** mentionnées aux articles L. 4163-15, L. 4163-16 et L. 4163-18. Le terme « organisme gestionnaire » mentionné aux articles L. 4163-15, L. 4163-16 et L. 4163-18 désigne alors, le cas échéant, l'organisme délégataire. »

Ancien Article L4162-11 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n°2015-994 du 17 août 2015 - art. 28](#)

**La gestion du compte personnel de prévention de la pénibilité est assurée par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et le réseau des organismes régionaux chargés du service des prestations d'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale.** Une convention entre l'Etat, la Caisse nationale d'assurance vieillesse et la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole peut prévoir que l'information des salariés mentionnés à [l'article L. 722-20](#) du code rural et de la pêche maritime, comme celle des entreprises mentionnées à [l'article L. 722-1](#) du même code, est mise en œuvre par les organismes prévus à [l'article L. 723-1](#) dudit code.

Les organismes gestionnaires enregistrent sur le compte les points correspondant aux données déclarées par l'employeur en application de [l'article L. 4162-3](#) et portent annuellement à la connaissance du travailleur les points acquis au titre de l'année écoulée dans un relevé précisant chaque contrat de travail ayant donné lieu à déclaration et les facteurs d'exposition ainsi que les modalités de contestation mentionnées à l'article L. 4162-14. Ils mettent à la disposition du travailleur un service d'information sur internet lui permettant de connaître le nombre de points qu'il a acquis et consommés au cours de l'année civile précédente, le nombre total de points inscrits sur son compte ainsi que les utilisations possibles de ces points. Ils versent les sommes représentatives des points que le travailleur souhaite affecter aux utilisations mentionnées aux 1°, 2° et 3° du I de [l'article L. 4162-4](#), respectivement, aux financeurs des actions de formation professionnelle suivies, aux employeurs concernés ou au régime de retraite compétent.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

---

#### **Article L. 4163-15 nouveau :**

« Les organismes gestionnaires enregistrent sur le compte les points correspondant aux données déclarées par l'employeur en application de l'article L. 4163-6 et portent annuellement à la connaissance du travailleur les points acquis au titre de l'année écoulée dans un relevé précisant chaque contrat de travail ayant donné lieu à déclaration et les facteurs d'exposition ainsi que les modalités de contestation mentionnées à l'article L. 4163-18. Ils mettent à la disposition du travailleur un service d'information sur internet lui permettant de connaître le nombre de points qu'il a acquis et consommés au cours de l'année civile précédente, le nombre total de points inscrits sur son compte ainsi que les utilisations possibles de ces points.

Ils versent les sommes représentatives des points que le travailleur souhaite affecter aux utilisations mentionnées aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 4163-7, respectivement, aux financeurs des actions de formation professionnelle suivies, aux employeurs concernés ou au régime de retraite compétent.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article. »

---

### **Sous-section 2 Contrôle de l'exposition aux facteurs de risques professionnels**

#### **Article L. 4163-16 nouveau :**

« I. Dans des conditions définies par décret, les organismes gestionnaires mentionnés à l'article L. 4163-14 du présent code ainsi que, pour les entreprises et établissements mentionnés aux articles L. 722-20 et L. 722-24 du code rural et de la pêche maritime, les caisses de mutualité sociale agricole peuvent procéder ou faire procéder à des contrôles de l'effectivité et de l'ampleur de l'exposition aux facteurs de risques professionnels ainsi que de l'exhaustivité des données déclarées, sur pièces et sur place.

Ces contrôles sont effectués par des agents assermentés et agréés dans des conditions définies par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale, du travail et de l'agriculture ou confiés à des organismes habilités dans des conditions définies par décret. Les organismes gestionnaires peuvent demander aux services de l'administration du travail et aux caisses de mutualité sociale agricole de leur communiquer toute information utile. Le cas échéant, ils notifient à l'employeur et au salarié les modifications qu'ils souhaitent apporter aux éléments ayant conduit à la détermination du nombre de points inscrits sur le compte du salarié.

Ce redressement ne peut intervenir qu'au cours des trois années civiles suivant la fin de l'année au titre de laquelle des points ont été ou auraient dû être inscrits au compte.

II. En cas de déclaration inexacte, le nombre de points est régularisé. L'employeur peut faire l'objet d'une pénalité prononcée par le directeur de l'organisme gestionnaire, fixée par décret en Conseil d'Etat dans la limite de 50 % du plafond mensuel mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, au titre de chaque salarié ou assimilé pour lequel l'inexactitude est constatée.

L'entreprise utilisatrice, au sens de l'article L. 1251-1 du présent code, peut, dans les mêmes conditions, faire l'objet d'une pénalité lorsque la déclaration inexacte de l'employeur résulte d'une méconnaissance de l'obligation mise à sa charge par l'article L. 4163-1.

La pénalité est recouvrée selon les modalités définies aux septième et neuvième alinéas du IV et au premier alinéa du VI de l'article L. 114-17-1 du code de la sécurité sociale. »

Ancien Article L4162-12

Modifié par [LOI n°2015-994 du 17 août 2015 - art. 31](#)

Dans des conditions définies par décret, les organismes gestionnaires mentionnés à [l'article L. 4162-11](#) du présent code ainsi que, pour les entreprises et établissements mentionnés aux [articles L. 722-20](#) et [L. 722-24](#) du code rural et de la pêche maritime, les caisses de mutualité sociale agricole peuvent, notamment pour l'application de [l'article L. 4162-14](#) du présent code, procéder à des contrôles de l'effectivité et de l'ampleur de l'exposition aux facteurs de risques professionnels ainsi que de l'exhaustivité des données déclarées, sur pièces et sur place, ou faire procéder à ces contrôles par des organismes habilités dans des conditions définies par décret. Ils peuvent demander aux services de l'administration du travail, aux personnes chargées des missions mentionnées au 2° de [l'article L. 215-1](#) du code de la sécurité sociale et aux caisses de mutualité sociale agricole de leur communiquer toute information utile. Le cas échéant, ils notifient à l'employeur et au salarié les modifications qu'ils souhaitent apporter aux éléments ayant conduit à la détermination du nombre de points inscrits sur le compte du salarié. Ce redressement ne peut intervenir qu'au cours des trois années civiles suivant la fin de l'année au titre de laquelle des points ont été ou auraient dû être inscrits au compte.

En cas de déclaration inexacte, le montant des cotisations mentionnées à l'article L. 4162-20 et le nombre de points sont régularisés. L'employeur peut faire l'objet d'une pénalité prononcée par le directeur de l'organisme gestionnaire, dans la limite de 50 % du plafond mensuel mentionné à [l'article L. 241-3](#) du code de la sécurité sociale, au titre de chaque salarié ou assimilé pour lequel l'inexactitude est constatée. L'entreprise utilisatrice, au sens de [l'article L. 1251-1](#) du présent code, peut, dans les mêmes conditions, faire l'objet d'une pénalité lorsque la déclaration inexacte de l'employeur résulte d'une méconnaissance de l'obligation mise à sa charge par [l'article L. 4161-1](#). La pénalité est recouvrée selon les modalités définies aux sixième, septième, neuvième et avant-dernier alinéas du I de [l'article L. 114-17](#) du code de la sécurité sociale.

---

### **Sous-section 3 Réclamations**

#### **Article L. 4163-17 nouveau :**

« Sous réserve des articles L. 4163-18 à L. 4163-20, les différends relatifs aux décisions de l'organisme gestionnaire prises en application des sections 2 et 3 du présent chapitre et de la présente section 4 sont réglés suivant les dispositions régissant le contentieux général de la sécurité sociale. Les différends portant sur la déclaration mentionnée à l'article L. 4163-1 ne peuvent faire l'objet d'un litige distinct de celui mentionné au présent article. Par dérogation à

l'article L. 144-5 du code de la sécurité sociale, les dépenses liées aux frais des expertises demandées par les juridictions dans le cadre de ce contentieux sont prises en charge par la branche accidents du travail et maladies professionnelles de la sécurité sociale. »

Ancien Article L4162-13

Modifié par [LOI n°2015-994 du 17 août 2015 - art. 28](#)

Sous réserve des [articles L. 4162-14 à L. 4162-16](#), les différends relatifs aux décisions de l'organisme gestionnaire prises en application des sections 1 et 2 du présent chapitre et de la présente section 3 sont réglés suivant les dispositions régissant le contentieux général de la sécurité sociale. Les différends portant sur la déclaration mentionnée à [l'article L. 4161-1](#) ne peuvent faire l'objet d'un litige distinct de celui mentionné au présent article. Par dérogation à l'article [L. 144-5](#) du code de la sécurité sociale, les dépenses liées aux frais des expertises demandées par les juridictions dans le cadre de ce contentieux sont prises en charge par le fonds mentionné à l'article L. 4162-18 du présent code.

---

#### **Article L. 4163-18 nouveau :**

« Lorsque le différend est lié à un désaccord avec son employeur sur l'effectivité ou l'ampleur de son exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4163-1, le salarié ne peut saisir l'organisme gestionnaire d'une réclamation relative à l'ouverture du compte professionnel de prévention ou au nombre de points enregistrés sur celui-ci que s'il a préalablement porté cette contestation devant l'employeur, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat. Le salarié peut être assisté ou représenté par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise.

En cas de rejet de cette contestation par l'employeur, l'organisme gestionnaire se prononce sur la réclamation du salarié, après enquête des agents de contrôle ou organismes mentionnés au I de l'article L. 4163-16 et avis motivé d'une commission dont la composition, le fonctionnement et le ressort territorial sont fixés par décret en Conseil d'Etat. L'organisme gestionnaire et la commission peuvent demander aux services de l'administration du travail et aux caisses de mutualité sociale agricole de leur communiquer toute information utile.

Le II de l'article L. 4163-16 est applicable aux réclamations portées devant l'organisme gestionnaire. »

Ancien Article L4162-14

Créé par [LOI n°2014-40 du 20 janvier 2014 - art. 10](#)

Lorsque le différend est lié à un désaccord avec son employeur sur l'effectivité ou l'ampleur de son exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à [l'article L. 4161-1](#), le salarié ne peut saisir la caisse d'une réclamation relative à l'ouverture du compte personnel de prévention de la pénibilité ou au nombre de points enregistrés sur celui-ci que s'il a préalablement porté cette contestation devant l'employeur, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat. Le salarié peut être assisté ou représenté par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise.

En cas de rejet de cette contestation par l'employeur, l'organisme gestionnaire se prononce sur la réclamation du salarié, après avis motivé d'une commission dont la composition, le fonctionnement et le ressort territorial sont fixés par décret en Conseil d'Etat. **Cette commission dispose de personnels mis à disposition par ces caisses.** Elle peut demander aux services de l'administration du travail, aux personnes chargées des missions mentionnées au 2° de [l'article L. 215-1](#) du code de la sécurité sociale et aux caisses de mutualité sociale agricole de lui communiquer toute information utile.

---

#### **Article L. 4163-19 nouveau :**

« En cas de recours juridictionnel contre une décision de l'organisme gestionnaire, le salarié et l'employeur sont parties à la cause. Ils sont mis en mesure, l'un et l'autre, de produire leurs observations à l'instance. Le présent article n'est pas applicable aux recours dirigés contre la pénalité mentionnée à l'article L. 4163-16.

Un décret détermine les conditions dans lesquelles le salarié peut être assisté ou représenté. »

Ancien Article L4162-15

Créé par [LOI n°2014-40 du 20 janvier 2014 - art. 10](#)

En cas de recours juridictionnel contre une décision de l'organisme gestionnaire, le salarié et l'employeur sont parties à la cause. Ils sont mis en mesure, l'un et l'autre, de produire leurs observations à l'instance. Le présent article n'est pas applicable aux recours dirigés contre les pénalités mentionnées à [l'article L. 4162-12](#).

Un décret détermine les conditions dans lesquelles le salarié peut être assisté ou représenté.

---

**Article L. 4163-20 :**

« L'action du salarié en vue de l'attribution de points ne peut intervenir qu'au cours des deux années civiles suivant la fin de l'année au titre de laquelle des points ont été ou auraient dû être portés au compte. La prescription est interrompue par une des causes prévues par le code civil. »

Ancien Article L4162-16

Modifié par [LOI n°2015-994 du 17 août 2015 - art. 31](#)

L'action du salarié en vue de l'attribution de points ne peut intervenir qu'au cours des deux années civiles suivant la fin de l'année au titre de laquelle des points ont été ou auraient dû être portés au compte. La prescription est interrompue par une des causes prévues par le code civil. **L'interruption de la prescription peut, en outre, résulter de l'envoi à l'organisme gestionnaire d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quels qu'en aient été les modes de délivrance.**

---

**Section 5 Financement****Article L. 4163-21 nouveau :**

« **Les dépenses engendrées par le compte professionnel de prévention mentionné à l'article L. 4163-1 et sa gestion sont couvertes par la branche accidents du travail et maladies professionnelles du régime général et celle du régime des salariés agricoles, chacune pour ce qui la concerne. Les modalités de prise en charge des utilisations mentionnées au I de l'article L. 4163-7 sont déterminées par décret.** »

---

**Section 6 Dispositions d'application****Article L. 4163-22 nouveau :**

« Sauf dispositions contraires, les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

---

**Article 2****Le code du travail est ainsi modifié :**

**L'article L. 6323-4** est ainsi modifié :

« a) **au 5°**, la référence « L. 4162-11 » est remplacée par la référence « L. 4163-14 » et les mots « compte personnel de prévention de la pénibilité » sont remplacés par les mots « compte professionnel de prévention ».

b) après le 5°, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° Les organismes chargés de la gestion de la branche des accidents du travail et des maladies professionnelles en application de l'article L. 432-12 du code de la sécurité sociale, à la demande de la personne, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat ; » ;

c) Les 6° à 13° deviennent les 7° à 14° ; »

**Article L.6323-4 nouveau :**

« I.-Les heures inscrites sur le compte permettent à son titulaire de financer une formation éligible au compte, au sens des articles [L. 6323-6](#), [L. 6323-16](#) et [L. 6323-21](#).

II.-Lorsque la durée de cette formation est supérieure au nombre d'heures inscrites sur le compte, celui-ci peut faire l'objet, à la demande de son titulaire, d'abondements en heures complémentaires pour assurer le financement de cette formation. Ces heures complémentaires peuvent être financées par :

- 1° L'employeur, lorsque le titulaire du compte est salarié ;
- 2° Son titulaire lui-même ;
- 3° Un organisme collecteur paritaire agréé ;
- 4° Un organisme paritaire agréé au titre du congé individuel de formation ;
- 5° L'organisme mentionné à l'article [L. 4163-14](#), chargé de la gestion du **compte professionnel de prévention**, à la demande de la personne, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat ;
- 6° **Les organismes chargés de la gestion de la branche des accidents du travail et des maladies professionnelles en application de l'article L. 432-12 du code de la sécurité sociale, à la demande de la personne, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat ; »** ;
- 7° L'Etat ;
- 8° Les régions ;
- 9° L'institution mentionnée à l'article [L. 5312-1](#) ;
- 10° L'institution mentionnée à l'article [L. 5214-1](#) ;
- 11° Un fonds d'assurance-formation de non-salariés défini à l'article [L. 6332-9](#) du présent code ou à l'article [L. 718-2-1](#) du code rural et de la pêche maritime ;
- 12° Une chambre régionale de métiers et de l'artisanat ou une chambre de métiers et de l'artisanat de région ;
- 13° Une commune ;
- 14° L'établissement public chargé de la gestion de la réserve sanitaire, mentionné à l'[article L. 1413-1 du code de la santé publique](#). »

Ancien Article L6323-4

Modifié par [LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 39 \(V\)](#)

Modifié par [LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 43](#)

I.-Les heures inscrites sur le compte permettent à son titulaire de financer une formation éligible au compte, au sens des articles [L. 6323-6](#), [L. 6323-16](#) et [L. 6323-21](#).

II.-Lorsque la durée de cette formation est supérieure au nombre d'heures inscrites sur le compte, celui-ci peut faire l'objet, à la demande de son titulaire, d'abondements en heures complémentaires pour assurer le financement de cette formation. Ces heures complémentaires peuvent être financées par :

- 1° L'employeur, lorsque le titulaire du compte est salarié ;
- 2° Son titulaire lui-même ;
- 3° Un organisme collecteur paritaire agréé ;
- 4° Un organisme paritaire agréé au titre du congé individuel de formation ;
- 5° L'organisme mentionné à l'article [L. 4162-11](#), chargé de la gestion du **compte personnel de prévention de la pénibilité**, à la demande de la personne, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat ;
- 6° L'Etat ;
- 7° Les régions ;
- 8° L'institution mentionnée à l'article [L. 5312-1](#) ;
- 9° L'institution mentionnée à l'article [L. 5214-1](#) ;
- 10° Un fonds d'assurance-formation de non-salariés défini à l'article [L. 6332-9](#) du présent code ou à l'article [L. 718-2-1](#) du code rural et de la pêche maritime ;
- 11° Une chambre régionale de métiers et de l'artisanat ou une chambre de métiers et de l'artisanat de région ;
- 12° Une commune ;
- 13° L'établissement public chargé de la gestion de la réserve sanitaire, mentionné à l'[article L. 1413-1 du code de la santé publique](#).

---

2° - A l'article L. 6323-14, la référence « L. 4121-3-1 » est remplacée par la référence « L. 4161-1 ».

#### **Article L.6323-14 nouveau :**

« Le compte personnel de formation peut être abondé en application d'un accord d'entreprise ou de groupe, un accord de branche ou un accord conclu par les organisations syndicales de salariés et d'employeurs signataires de l'accord constitutif d'un organisme collecteur paritaire

agréé interprofessionnel, portant notamment sur la définition des formations éligibles et les salariés prioritaires, en particulier les salariés les moins qualifiés, les salariés exposés à des facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L.4161-1, les salariés occupant des emplois menacés par les évolutions économiques ou technologiques et les salariés à temps partiel. »

Ancien Article L6323-14

Modifié par [LOI n° 2014-288 du 5 mars 2014 - art. 1 \(V\)](#)

Le compte personnel de formation peut être abondé en application d'un accord d'entreprise ou de groupe, un accord de branche ou un accord conclu par les organisations syndicales de salariés et d'employeurs signataires de l'accord constitutif d'un organisme collecteur paritaire agréé interprofessionnel, portant notamment sur la définition des formations éligibles et les salariés prioritaires, en particulier les salariés les moins qualifiés, les salariés exposés à des facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article [L. 4121-3-1](#), les salariés occupant des emplois menacés par les évolutions économiques ou technologiques et les salariés à temps partiel.

---

### Article 3

#### Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° - **A l'article L. 241-3**, après les mots : « à l'âge fixé en application de l'article L. 351-1-4 » sont insérés les mots : « et les dépenses supplémentaires engendrées par les départs en retraite mentionnées au 3° du I de l'article L. 4163-7 du code du travail » ;

#### **Article L.241-3 nouveau :**

« La couverture des charges de l'assurance vieillesse et de l'assurance veuvage est, indépendamment des contributions de l'Etat prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, assurée par une contribution du fonds institué par l'article [L. 131-1](#) dans les conditions fixées par l'article [L. 135-2](#), par une contribution de la branche Accidents du travail et maladies professionnelles couvrant les dépenses supplémentaires engendrées par les départs en retraite à l'âge fixé en application de l'article [L. 351-1-4](#) **et les dépenses supplémentaires engendrées par les départs en retraite mentionnées au 3° du I de l'article L. 4163-7 du code du travail**, par les contributions prévues aux articles [L. 137-10](#), [L. 137-12](#) et [L. 137-15](#), par le produit des contributions mentionnées aux articles [L. 245-13](#), [L. 245-13-1](#) et [L. 651-1](#) et par des cotisations assises sur les rémunérations ou gains perçus par les travailleurs salariés ou assimilés, dans la limite d'un plafond fixé à intervalles qui ne peuvent être inférieurs au semestre ni supérieurs à l'année et en fonction de l'évolution générale des salaires dans des conditions prévues par décret. Le montant du plafond, calculé selon les règles fixées par ce décret, est arrêté par le ministre chargé de la sécurité sociale.

Ces cotisations dont le taux est fixé par décret, sont pour partie à la charge de l'employeur et pour partie à la charge du salarié.

Des cotisations forfaitaires peuvent être fixées par des arrêtés ministériels pour certaines catégories de salariés ou assimilés.

La couverture des charges de l'assurance vieillesse et de l'assurance veuvage est également assurée par des cotisations à la charge des employeurs et des salariés et assises sur la totalité des rémunérations ou gains perçus par les travailleurs salariés ou assimilés. Le taux de ces cotisations est fixé par décret.

La couverture des charges de l'assurance vieillesse et de l'assurance veuvage est également assurée par :

1° Le produit des contributions mentionnées aux articles L. 137-11 et L. 137-11-1 du présent code ;

2° Les sommes issues de l'application du livre III de la troisième partie du [code du travail](#) et reçues en consignation par la Caisse des dépôts et consignations ou résultant de la liquidation des parts de fonds communs de placement par les organismes gestionnaires, des titres émis par des sociétés d'investissement à capital variable, des actions émises par les sociétés créées par les salariés en vue de la reprise de leur entreprise ou des actions ou

coupures d'action de l'entreprise et n'ayant fait l'objet de la part des ayants droit d'aucune opération ou réclamation depuis trente ans ;

3° Les sommes versées par les employeurs au titre de l'article [L. 2242-5-1](#) du même code ;

4° Les sommes acquises à l'Etat en application du 5° de l'article [L. 1126-1](#) du code général de la propriété des personnes publiques ;

5° Le produit des parts fixes des redevances dues au titre de l'utilisation des fréquences 1 900-1 980 mégahertz et 2 110-2 170 mégahertz attribuées pour l'exploitation d'un réseau mobile en métropole en application du code des postes et des communications électroniques ;

6° Une fraction égale à 35 % du produit de l'ensemble des parts variables des redevances payées chaque année au titre de l'utilisation des fréquences 880-915 mégahertz, 925-960 mégahertz, 1 710-1 785 mégahertz, 1 805-1 880 mégahertz, 1 900-1 980 mégahertz et 2 110-2 170 mégahertz attribuées pour l'exploitation d'un réseau mobile en métropole en application du code des postes et des communications électroniques.

Le recouvrement des cotisations mentionnées au présent article est assuré pour le compte de la caisse nationale d'assurance vieillesse par les unions de recouvrement. Le contrôle et le contentieux du recouvrement sont également exercés par ces unions. »

Ancien Article L241-3

Modifié par [LOI n°2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 112 \(V\)](#)

La couverture des charges de l'assurance vieillesse et de l'assurance veuvage est, indépendamment des contributions de l'Etat prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, assurée par une contribution du fonds institué par l'article [L. 131-1](#) dans les conditions fixées par l'article [L. 135-2](#), par une contribution de la branche Accidents du travail et maladies professionnelles couvrant les dépenses supplémentaires engendrées par les départs en retraite à l'âge fixé en application de l'article [L. 351-1-4](#), par les contributions prévues aux articles [L. 137-10](#), [L. 137-12](#) et [L. 137-15](#), par le produit des contributions mentionnées aux articles [L. 245-13](#), [L. 245-13-1](#) et [L. 651-1](#) et par des cotisations assises sur les rémunérations ou gains perçus par les travailleurs salariés ou assimilés, dans la limite d'un plafond fixé à intervalles qui ne peuvent être inférieurs au semestre ni supérieurs à l'année et en fonction de l'évolution générale des salaires dans des conditions prévues par décret. Le montant du plafond, calculé selon les règles fixées par ce décret, est arrêté par le ministre chargé de la sécurité sociale.

Ces cotisations dont le taux est fixé par décret, sont pour partie à la charge de l'employeur et pour partie à la charge du salarié.

Des cotisations forfaitaires peuvent être fixées par des arrêtés ministériels pour certaines catégories de salariés ou assimilés.

La couverture des charges de l'assurance vieillesse et de l'assurance veuvage est également assurée par des cotisations à la charge des employeurs et des salariés et assises sur la totalité des rémunérations ou gains perçus par les travailleurs salariés ou assimilés. Le taux de ces cotisations est fixé par décret.

La couverture des charges de l'assurance vieillesse et de l'assurance veuvage est également assurée par :

1° Le produit des contributions mentionnées aux articles [L. 137-11](#) et [L. 137-11-1](#) du présent code ;

2° Les sommes issues de l'application du livre III de la troisième partie du [code du travail](#) et reçues en consignation par la Caisse des dépôts et consignations ou résultant de la liquidation des parts de fonds communs de placement par les organismes gestionnaires, des titres émis par des sociétés d'investissement à capital variable, des actions émises par les sociétés créées par les salariés en vue de la reprise de leur entreprise ou des actions ou coupures d'action de l'entreprise et n'ayant fait l'objet de la part des ayants droit d'aucune opération ou réclamation depuis trente ans ;

3° Les sommes versées par les employeurs au titre de l'article [L. 2242-5-1](#) du même code ;

4° Les sommes acquises à l'Etat en application du 5° de l'article [L. 1126-1](#) du code général de la propriété des personnes publiques ;

5° Le produit des parts fixes des redevances dues au titre de l'utilisation des fréquences 1 900-1 980 mégahertz et 2 110-2 170 mégahertz attribuées pour l'exploitation d'un réseau mobile en métropole en application du code des postes et des communications électroniques ;

6° Une fraction égale à 35 % du produit de l'ensemble des parts variables des redevances payées chaque année au titre de l'utilisation des fréquences 880-915 mégahertz, 925-960 mégahertz, 1 710-1 785 mégahertz, 1 805-1 880 mégahertz, 1 900-1 980 mégahertz et 2 110-2 170 mégahertz attribuées pour l'exploitation d'un réseau mobile en métropole en application du code des postes et des communications électroniques.

Le recouvrement des cotisations mentionnées au présent article est assuré pour le compte de la caisse nationale d'assurance vieillesse par les unions de recouvrement. Le contrôle et le contentieux du recouvrement sont également exercés par ces unions.

---

## 2° - A l'article [L. 242-5](#) :

a) **au quatrième alinéa**, les mots : « Le montant de la contribution mentionnée à l'article [L. 241-3](#) couvrant les dépenses supplémentaires engendrées par les départs en retraite à l'âge

fixé en application de l'article L. 351-1-4 » sont remplacés par les mots : « Le montant couvrant les dépenses supplémentaires engendrées par les départs en retraite à l'âge fixé en application de l'article L. 351-1-4 et les dépenses supplémentaires engendrées par le dispositif mentionné à l'article L. 4163-1 du code du travail »,

b) au **cinquième alinéa**, les mots : « Le montant de la contribution mentionnée à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « Le montant mentionné à l'alinéa précédent », après la première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Ce montant peut tenir compte des prévisions financières pour les cinq prochaines années et, le cas échéant, des recommandations du comité de suivi mentionné à l'article L. 114-4 du code de la sécurité sociale. », et après les mots « à l'article L. 351-1-4 » sont insérés les mots « et par le dispositif mentionné à l'article L. 4163-1 du code du travail » ;

#### **Article L.242-5 nouveau :**

« Le taux de la cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles est déterminé annuellement pour chaque catégorie de risques par la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail d'après les règles fixées par décret.

Les risques sont classés dans les différentes catégories par la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail, sauf recours, de la part soit de l'employeur, soit de l'autorité administrative, à la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail, prévue à [l'article L. 143-3](#), laquelle statue en premier et dernier ressort.

Le classement d'un risque dans une catégorie peut être modifié à toute époque. L'employeur est tenu de déclarer à la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail toute circonstance de nature à aggraver les risques.

**Le montant couvrant les dépenses supplémentaires engendrées par les départs en retraite à l'âge fixé en application de l'article L. 351-1-4 et les dépenses supplémentaires engendrées par le dispositif mentionné à l'article L. 4163-1 du code du travail est pris en compte dans les éléments de calcul de la cotisation** qui peuvent être modulés par secteur d'activité. Un décret détermine les conditions d'application du présent alinéa.

**Le montant mentionné à l'alinéa précédent** est fixé chaque année par la loi de financement de la sécurité sociale. **Ce montant peut tenir compte des prévisions financières pour les cinq prochaines années et, le cas échéant, des recommandations du comité de suivi mentionné à l'article L. 114-4 du code de la sécurité sociale.** Un rapport annexé au projet de loi de financement de la sécurité sociale évalue le coût réel des dépenses supplémentaires engendrées par les départs en retraite à l'âge prévu à l'article L. 351-1-4 **et par le dispositif mentionné à l'article L. 4163-1 du code du travail** pour la branche accidents du travail et maladies professionnelles.

Dans des conditions fixées par décret, la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles fixe les éléments de calcul des cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles conformément aux conditions générales de l'équilibre financier de la branche déterminées par la loi de financement de la sécurité sociale.

La délibération de la commission est transmise au ministre chargé de la sécurité sociale avant le 31 janvier de chaque année ;

Si la commission n'a pas délibéré à cette date ou n'a pas retenu des éléments de calcul conformes aux dispositions du sixième alinéa, l'autorité compétente de l'Etat les détermine par arrêté.

Si les mesures prises en application du présent article ne permettent pas d'assurer la couverture des charges de gestion, l'équilibre de la branche tel que résultant de la loi de financement de la sécurité sociale doit être maintenu ou rétabli par un prélèvement sur les excédents financiers ou, à défaut, par une modification des éléments de calcul des cotisations. »

Le taux de la cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles est déterminé annuellement pour chaque catégorie de risques par la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail d'après les règles fixées par décret.

Les risques sont classés dans les différentes catégories par la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail, sauf recours, de la part soit de l'employeur, soit de l'autorité administrative, à la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail, prévue à [l'article L. 143-3](#), laquelle statue en premier et dernier ressort.

Le classement d'un risque dans une catégorie peut être modifié à toute époque. L'employeur est tenu de déclarer à la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail toute circonstance de nature à aggraver les risques.

Le montant de la contribution mentionnée à l'article [L. 241-3](#) couvrant les dépenses supplémentaires engendrées par les départs en retraite à l'âge fixé en application de l'article [L. 351-1-4](#) est pris en compte dans les éléments de calcul de la cotisation qui peuvent être modulés par secteur d'activité. Un décret détermine les conditions d'application du présent alinéa. Le montant de la contribution mentionnée à l'alinéa précédent est fixé chaque année par la loi de financement de la sécurité sociale. Un rapport annexé au projet de loi de financement de la sécurité sociale évalue le coût réel des dépenses supplémentaires engendrées par les départs en retraite à l'âge prévu à l'article L. 351-1-4 pour la branche accidents du travail et maladies professionnelles.

Dans des conditions fixées par décret, la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles fixe les éléments de calcul des cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles conformément aux conditions générales de l'équilibre financier de la branche déterminées par la loi de financement de la sécurité sociale.

La délibération de la commission est transmise au ministre chargé de la sécurité sociale avant le 31 janvier de chaque année ; Si la commission n'a pas délibéré à cette date ou n'a pas retenu des éléments de calcul conformes aux dispositions du sixième alinéa, l'autorité compétente de l'Etat les détermine par arrêté.

Si les mesures prises en application du présent article ne permettent pas d'assurer la couverture des charges de gestion, l'équilibre de la branche tel que résultant de la loi de financement de la sécurité sociale doit être maintenu ou rétabli par un prélèvement sur les excédents financiers ou, à défaut, par une modification des éléments de calcul des cotisations.

---

3° - **L'article L. 351-1-4** est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Les conditions prévues aux 2° et 3° ne sont pas applicables lorsque l'incapacité permanente est reconnue au titre d'une maladie professionnelle consécutive à un ou des facteurs de risques, définis par décret, liés à des contraintes physiques marquées ou à un environnement physique agressif tels que mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail. Un arrêté fixe la liste des maladies professionnelles concernées. L'avis de commission pluridisciplinaire susmentionnée n'est dans ce cas pas requis. » ;

#### **Article L.351-1-4 nouveau :**

« I. — La condition d'âge prévue au premier alinéa de l'article [L. 351-1](#) est abaissée, dans des conditions fixées par décret, pour les assurés qui justifient d'une incapacité permanente au sens de l'article [L. 434-2](#) au moins égale à un taux déterminé par décret, lorsque cette incapacité est reconnue au titre d'une maladie professionnelle mentionnée à l'article [L. 461-1](#) ou au titre d'un accident de travail mentionné à l'article [L. 411-1](#) et ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle.

II. — La pension de retraite liquidée en application du présent article est calculée au taux plein même si l'assuré ne justifie pas de la durée requise d'assurance ou de périodes équivalentes dans le régime général et un ou plusieurs autres régimes obligatoires.

III. — Les I et II sont également applicables à l'assuré justifiant d'une incapacité permanente d'un taux inférieur à celui mentionné au I, sous réserve :

1° Que le taux d'incapacité permanente de l'assuré soit au moins égal à un taux déterminé par décret ;

2° Que l'assuré ait été exposé, pendant un nombre d'années déterminé par décret, à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à [l'article L. 4161-1](#) du code du travail ;

3° Qu'il puisse être établi que l'incapacité permanente dont est atteint l'assuré est directement liée à l'exposition à ces facteurs de risques professionnels. Une commission pluridisciplinaire dont l'avis s'impose à l'organisme débiteur de la pension de retraite est chargée de valider les modes de preuve apportés par l'assuré et d'apprécier l'effectivité du lien entre l'incapacité permanente et l'exposition aux facteurs de risques professionnels. La composition, le fonctionnement et le ressort territorial de cette commission ainsi que les éléments du dossier au vu desquels elle rend son avis sont fixés par décret.

**Les conditions prévues aux 2° et 3° ne sont pas applicables lorsque l'incapacité permanente est reconnue au titre d'une maladie professionnelle consécutive à un ou des facteurs de risques, définis par décret, liés à des contraintes physiques marquées ou à un environnement physique agressif tels que mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail. Un arrêté fixe la liste des maladies professionnelles concernées. L'avis de commission pluridisciplinaire susmentionnée n'est dans ce cas pas requis.»**

Ancien Article L351-1-4

Modifié par [LOI n°2014-40 du 20 janvier 2014 - art. 7](#)

I. — La condition d'âge prévue au premier alinéa de l'article [L. 351-1](#) est abaissée, dans des conditions fixées par décret, pour les assurés qui justifient d'une incapacité permanente au sens de l'article [L. 434-2](#) au moins égale à un taux déterminé par décret, lorsque cette incapacité est reconnue au titre d'une maladie professionnelle mentionnée à l'article [L. 461-1](#) ou au titre d'un accident de travail mentionné à l'article [L. 411-1](#) et ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle.

II. — La pension de retraite liquidée en application du présent article est calculée au taux plein même si l'assuré ne justifie pas de la durée requise d'assurance ou de périodes équivalentes dans le régime général et un ou plusieurs autres régimes obligatoires.

III. — Les I et II sont également applicables à l'assuré justifiant d'une incapacité permanente d'un taux inférieur à celui mentionné au I, sous réserve :

1° Que le taux d'incapacité permanente de l'assuré soit au moins égal à un taux déterminé par décret ;

2° Que l'assuré ait été exposé, pendant un nombre d'années déterminé par décret, à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article [L. 4161-1](#) du code du travail ;

3° Qu'il puisse être établi que l'incapacité permanente dont est atteint l'assuré est directement liée à l'exposition à ces facteurs de risques professionnels.

Une commission pluridisciplinaire dont l'avis s'impose à l'organisme débiteur de la pension de retraite est chargée de valider les modes de preuve apportés par l'assuré et d'apprécier l'effectivité du lien entre l'incapacité permanente et l'exposition aux facteurs de risques professionnels. La composition, le fonctionnement et le ressort territorial de cette commission ainsi que les éléments du dossier au vu desquels elle rend son avis sont fixés par décret.

-----

4° - **A l'article L. 431-1**, après les mots « la rééducation professionnelle », les mots « et le reclassement » sont remplacés par « , le reclassement et la reconversion professionnelle » ;

#### **Article L.431-1 nouveau :**

Les prestations accordées aux bénéficiaires du présent livre comprennent :

1°) la couverture des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et accessoires, des frais liés à l'accident afférents aux produits et prestations inscrits sur la liste prévue à l'article [L. 165-1](#) et aux prothèses dentaires inscrites sur la liste prévue à l'article [L. 162-1-7](#), des frais de transport de la victime à sa résidence habituelle ou à l'établissement hospitalier et, d'une façon générale, la prise en charge des frais nécessités par le traitement, la réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle, **le reclassement et la reconversion professionnelle** et le reclassement de la victime. Ces prestations sont accordées qu'il y ait ou non interruption de travail ;

2°) l'indemnité journalière due à la victime pendant la période d'incapacité temporaire qui l'oblige à interrompre son travail ; lorsque la victime est pupille de l'éducation surveillée, l'indemnité journalière n'est pas due aussi longtemps que la victime le demeure sous réserve de dispositions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

3°) les prestations autres que les rentes, dues en cas d'accident suivi de mort ;

4°) pour les victimes atteintes d'une incapacité permanente de travail, une indemnité en capital lorsque le taux de l'incapacité est inférieur à un taux déterminé, une rente au-delà et, en cas de mort, les rentes dues aux ayants droit de la victime.

**La charge des prestations et indemnités prévues par le présent livre incombe aux caisses d'assurance maladie.**

Ancien Article L431-1

Modifié par [LOI n°2008-1330 du 17 décembre 2008 - art. 98](#)

Les prestations accordées aux bénéficiaires du présent livre comprennent :

1°) la couverture des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et accessoires, des frais liés à l'accident afférents aux produits et prestations inscrits sur la liste prévue à l'article [L. 165-1](#) et aux prothèses dentaires inscrites sur la liste prévue à l'article [L. 162-1-7](#), des frais de transport de la victime à sa résidence habituelle ou à l'établissement hospitalier et, d'une façon générale, la prise en charge des frais nécessités par le traitement, la réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle et le reclassement de la victime. Ces prestations sont accordées qu'il y ait ou non interruption de travail ;

2°) l'indemnité journalière due à la victime pendant la période d'incapacité temporaire qui l'oblige à interrompre son travail ; lorsque la victime est pupille de l'éducation surveillée, l'indemnité journalière n'est pas due aussi longtemps que la victime le demeure sous réserve de dispositions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

3°) les prestations autres que les rentes, dues en cas d'accident suivi de mort ;

4°) pour les victimes atteintes d'une incapacité permanente de travail, une indemnité en capital lorsque le taux de l'incapacité est inférieur à un taux déterminé, une rente au-delà et, en cas de mort, les rentes dues aux ayants droit de la victime.

La charge des prestations et indemnités prévues par le présent livre incombe aux caisses d'assurance maladie.

---

5° - Au **chapitre II du titre III du livre IV** :

a) La section 3 est ainsi intitulée : « **Réadaptation fonctionnelle, rééducation professionnelle, reclassement et reconversion professionnelle** »

**Section 3 : Réadaptation fonctionnelle, rééducation professionnelle et reclassement**

---

b) Après l'article L. 432-11, est ajouté un **article L. 432-12** ainsi rédigé :

**Article L. 432-12 nouveau :**

« **La victime atteinte d'une incapacité permanente supérieure ou égale à un taux déterminé peut bénéficier d'un abondement de son compte personnel de formation prévu à l'article L. 6111-1 du code du travail** [selon des modalités précisées par décret en Conseil d'Etat.] ».

---

## Article 4

**Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :**

1° - Après le **dernier alinéa de l'article L. 732-18-3**, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« **Les conditions prévues aux 2° et 3° ne sont pas applicables lorsque l'incapacité permanente est reconnue au titre d'une maladie professionnelle consécutive à un ou des facteurs de risques, définis par décret, liés à des contraintes physiques marquées ou à un environnement physique agressif tels que mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail. Un arrêté fixe la liste des maladies professionnelles concernées. L'avis de commission pluridisciplinaire mentionnée à l'alinéa précédent n'est dans ce cas pas requis.** » ;

---

2° - A l'**article L. 741-9**, après les mots : « à l'âge prévu à l'article L. 351-1-4 du code de la sécurité sociale » sont ajoutés les mots : « **et par les départs en retraite mentionnés au 3° du I de l'article L. 4163-7 du code du travail** » ;

---

3° - A l'**article L. 751-12**, les mots : « de la contribution mentionnée au 2° du II de l'article L. 741-9 » sont remplacés par les mots : « mentionné au premier alinéa de l'article L. 751-13-1 » ;

---

4° - A l'article **L. 751-13-1** :

a) les mots : « Le montant de la contribution mentionnée au 2° du II de l'article L. 741-9 » sont remplacés par les mots : « Le montant couvrant les dépenses supplémentaires engendrées par les départs en retraite à l'âge fixé en application de l'article L. 351-1-4 du code de la sécurité sociale et les dépenses supplémentaires engendrées par le dispositif mentionné à l'article L. 4163-1 du code du travail »,

b) il est ajouté un second alinéa ainsi rédigé : « Le montant mentionné à l'alinéa précédent est fixé chaque année par la loi de financement de la sécurité sociale. Ce montant peut tenir compte des prévisions financières pour les cinq prochaines années et, le cas échéant, des recommandations du comité de suivi mentionné à l'article L. 114-4 du code de la sécurité sociale. » ;

---

5°- Au **cinquième alinéa de l'article L. 752-3**, après les mots « la rééducation professionnelle », les mots : « et de reclassement professionnel » sont remplacés par les mots :

« , de reclassement et de reconversion professionnelle » ;

---

6° - Au **premier alinéa de l'article L. 752-4**, après les mots : « articles L. 432-1 à L. 432-10 » sont insérés les mots : « , L. 432-12 ».

---

## Article 5

1°- **Sous réserve des 2° à 6° du présent article**, les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le **1er octobre 2017**.

---

2° - a) Les **sections 4 et 5 du chapitre III du titre VI du livre I de la quatrième partie du code du travail**, dans leur rédaction issue de la présente ordonnance, entrent en vigueur le **1<sup>er</sup> janvier 2018**.

b) Jusqu'au 31 décembre 2017, les sections 3 et 4 du chapitre II du titre VI du livre I de la quatrième partie du code du travail continuent à s'appliquer dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

---

3° - Les **1° et 2° de l'article 3 et les 2°, 3° et 4° de l'article 4** entrent en vigueur le **1er janvier 2018**.

---

4° - a) Le **chapitre II du titre VI du livre I de la quatrième partie du code du travail**, dans sa rédaction issue de la présente ordonnance, entre en vigueur le 1er janvier 2019.

b) Jusqu'au 31 décembre 2018, le chapitre III du titre VI du livre I de la quatrième partie du code du travail continue à s'appliquer dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

---

5° - Pour les expositions au titre des années 2015, 2016 et 2017 jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, les articles L. 4161-1, L. 4162-12, L. 4162-14 et L. 4162-20 du code du travail demeurent applicables dans leur rédaction antérieure aux dispositions issues de la présente ordonnance.

---

6° - Au 31 décembre 2017, le solde du fonds chargé du financement des droits liés au compte professionnel de prévention, tel que résultant de l'exécution des opérations autorisées au titre des années 2015 à 2017, est affecté aux ressources de la branche accidents du travail et maladies professionnelles, qui reprend l'ensemble des droits et obligations de ce fonds.

---

## **Article 6**

Le Premier ministre, la ministre des solidarités et de la santé, la ministre du travail, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre de l'action et des comptes publics sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.